

LSAP



Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 28 janvier 2019

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 83 de notre règlement interne, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de la Justice.

Il existe, au sein du Ministère de la Justice une Commission d'indemnisation des victimes d'infractions. Elle peut être saisie par une victime ayant subi au Grand-Duché de Luxembourg un dommage corporel résultant d'une infraction intentionnelle violente.

Le dommage corporel doit consister, soit dans une incapacité permanente (qui peut être partielle), soit dans une incapacité totale de travail personnel de plus d'un mois, soit dans la mort de la victime ou bien les faits doivent être punis par les articles 372 à 376 du Code pénal.

Le dommage doit entraîner un trouble grave dans les conditions de vie. Ce trouble grave peut résulter d'une perte ou d'une diminution de revenus, d'un accroissement des charges ou de dépenses exceptionnelles, d'une inaptitude à exercer une activité professionnelle, d'une perte d'une année de scolarité, d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale ou d'un dommage moral ou esthétique, ainsi que des souffrances physiques ou psychiques.

L'indemnité n'est due par l'État que si une indemnisation effective et suffisante n'a pas pu être obtenue.

L'indemnité peut être refusée ou réduite en raison du comportement lors des faits ou des relations de la victime avec l'auteur des faits.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de la Justice :

- Au cours des cinq dernières années, combien de demandes d'indemnisation furent adressées à ladite commission ? Combien de demandes furent avisées favorablement ? Combien en furent avisées négativement ? Quelles en furent les raisons ?
- Quelle fut la nature des infractions ? Combien de demandes concernaient une demande d'indemnisation suite à la mort de la victime ?
- Quels sont les critères objectivement pris en compte pour refuser, voire réduire une demande d'indemnisation en raison du comportement de la victime lors des faits ou de sa relation avec l'auteur des faits ?



- Quels furent les montants d'indemnisation demandés ? Quels furent les montants accordés ?
- Concernant la nature de la demande, dans combien de situations l'auteur de l'agression n'avait pas été identifié ; l'auteur de l'agression bien qu'identifié, restait introuvable ; l'auteur de l'infraction était insolvable ?
- Combien de recours furent exercés contre la décision du Ministre de la Justice en cas de refus ? Dans combien de situations, la victime a-t-elle connu satisfaction de la part du Tribunal d'arrondissement ?
- Combien de victimes connurent une prise en charge psycho-sociale ?
- Combien de personnes furent victimes dans un autre État membre de l'Union européenne et ont sollicité l'aide du Ministère de la Justice ? Les demandes d'indemnisation ont-elles connu une suite favorable ?

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'DL' or similar initials, positioned above the printed name.

Dan Biancalana
Député

